



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILITÉ
PUBLIQUE ET
RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DTPP-2026-1198

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
nacelle -
parc du Clos Fleuri -
du 19 au 30
octobre 2026

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 28 septembre 2026 de la société PAUL TURPEAU, sise 11 rue du Chêne Lassé, 44800 SAINT-HERBLAIN,

Vu l'accord de la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public,

Considérant que la société PAUL TURPEAU souhaite occuper le domaine public avec une nacelle, dans le cadre de travaux de finition de façade, au parc du Clos Fleuri à Saint-Herblain, du 19 au 30 octobre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 19 au 30 octobre 2026, la société PAUL TURPEAU est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle dans le cadre de travaux de finition de façade, au parc du Clos Fleuri à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées dans la zone du parc définie avec la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public :

- **installation AUTORISÉE pour la nacelle** le long des façades de l'immeuble, sur les espaces verts identifiés et ayant fait l'objet d'un état des lieux par le service gestion des espaces verts de la Ville ;
- circulation du personnel des entreprises le long de l'immeuble sans circulation dans le parc ;
- aucun remisage sans gardiennage de matériels et matériaux dans l'enceinte du parc ;
- **circulation AUTORISÉE** dans les allées du parc pour la nacelle ;
- mise en place d'une signalisation incitant les usagers du parc à emprunter un cheminement sécurisé ;
- vitesse limitée à 10 km/h dans le parc.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des usagers du parc, des services de la Ville, ainsi que le passage des véhicules de secours, seront maintenus en permanence.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la **société PAUL TURPEAU**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable aux travaux sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur :

ARTICLE 6 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de ces travaux, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **255 € (soit 25,50 € x 10 jours)** du fait de l'installation d'une nacelle sur le domaine public pendant 10 journées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **12 OCT. 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,



Jocelyn GENDEK